

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du lundi 2 mars 2020

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.15, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 20h07.

#### Etaient présents :

**Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS **Besançon** : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 6.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 0.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Christophe LIME (à partir du 0.2), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 0.2), M. Philippe MOUGIN, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 0.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 7.1), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 0.2) **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Braillans** : M. Alain BLESSEMILLE **Busy** : M. Philippe SIMONIN suppléant de M. Alain FELICE **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalèze** : M. René BLAISON suppléant de M. Gilbert PACAUD **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Yves BILLECARD **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER (à partir du 0.2) **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) **Fontain** : Mme Martine DONEY **Geneuille** : M. Jean-Claude PETITJEAN **Gennes** : Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Vèze** : Mme Catherine CUNET (à partir du 0.2) **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Les Auxons** : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.2) **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : Claude MAIRE **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit** : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 7.1), M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Yoran DELARUE **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Alain LORIGUET **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 0.2) **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Veslmes-Essarts** : Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges** : M. Jean-Claude ZEISSER

#### Etaient absents :

**Besançon** : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, Mme Christine WERTHE **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champoux** : M. Philippe COURTOT **Chemaudin et Vaux** : M. Bernard GAVIGNET **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Fontain** : M. André AVIS **Francois** : M. Claude PREIONI **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON **Merrey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Novillars** : M. Philippe BELUCHE **Palise** : Mme Daniel GAUTHEROT **Pugey** : M. Frank LAIDIÉ **Roset-Fluans** : M. Arnaud GROSPERRIN **Vaire** : M. Jean-Noël BESANCON **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vorges-les-Pins** : Mme Julie BAVEREL

#### Secrétaire de séance :

M. Daniel HUOT

#### Procurations de vote :

**Mandants** : S. BARATI-AYMONIER (jusqu'au 1.2.3), E. BRIOT (à partir du 0.2), P. CURIE, Y.M. DAHOU, C. DEVESA (à partir du 0.2), J. GROSPERRIN, JS. LEUBA, K. ROCHDI (jusqu'au 6.15), M. ZEHAF (jusqu'au 0.1), C. MAGNIN-FEYSOT, C. BOTTERON, C. PREIONI, P. CONTOZ, P. BELUCHE

**Mandataires** : N. BODIN (jusqu'au 1.2.3), C. LIME (à partir du 0.2), D. SCHAUSS, C. MICHEL, A. POULIN (à partir du 0.2), M.L. DALPHIN, A.S. ANDRIANTAVY, C. THIEBAUT (jusqu'au 6.15), A. GHEZALI (jusqu'au 0.1), G. BAULIEU, S. RUTKOWSKI, D. PARIS, D. HUOT, J. KRIEGER

Délibération n°2020/005224

Rapport n°8.6 - Convention de prestations de facturation, recouvrement et reversement des redevances d'assainissement collectif et modernisation des réseaux de collecte avec la société Véolia

## Convention de prestations de facturation, recouvrement et reversement des redevances d'assainissement collectif et modernisation des réseaux de collecte avec la société Véolia

**Rapporteur : Christophe LIME, Conseiller communautaire délégué**

**Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement**

<b>Inscription budgétaire</b>	
BP 2020 et suivants Budget annexe assainissement	Recette de fonctionnement 2020 estimée à 97 000 € ; Dépense de fonctionnement 2020 estimée à 25 900 € (reversement au délégataire, TVA, redevance Agence de l'eau) ;  Recette de fonctionnement 2021 et années suivantes estimée à 130 000 € ; Dépense de fonctionnement 2021 et années suivantes estimée à 34 600 € (reversement au délégataire, TVA, redevance Agence de l'eau)
<b>Sous réserve de vote du BP 2020</b>	

### Résumé :

Après concertation des communes de l'ex-SPD'EAU, à savoir Braillans, Champoux, Marchaux-Chaufontaine, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Thise et Vaire, GBM n'a pas souhaité relancer la délégation de service public sur la compétence eau potable, arrivant à échéance le 31 mars 2020, entraînant sa reprise en régie par le Département Eau et Assainissement (DEA) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Au 1<sup>er</sup> avril 2020, seule la compétence « Collecte » de l'assainissement collectif de la commune de Novillars et les rues des Castors et de la Montoillotte de la commune de Vaire reste exploitée en délégation de service public par Véolia, dont le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La compétence Assainissement Non Collectif (ANC) exercée par l'ex-Sytteau sur le territoire de ces communes a été reprise en régie par le DEA depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Enfin, lors du transfert des compétences eau et assainissement au Grand Besançon au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce dernier a souhaité développer le principe selon lequel « la facturation de l'eau emporte celle de l'assainissement », si bien qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, GBM va facturer l'eau et l'assainissement pour les abonnés de la commune de Novillars et deux des rues de Vaire, et reverser la part du délégataire de la redevance d'assainissement collectif à Véolia via la présente convention.

La convention annexée précise les conditions de la prestation de facturation, recouvrement et reversement des redevances assainissement collectif de GBM au délégataire Véolia et de la redevance modernisation des réseaux de collecte à l'Agence de l'eau.

### I/ Périmètre

Le périmètre concerné par cette convention est le suivant :

- les abonnés de la commune de Novillars,
- les abonnés des rues des Castors et de la Montoillotte de la commune de Vaire.

### II/ Protection des données personnelles

La convention prendra en compte la gestion des données personnelles conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

### III/ Versement au délégataire du produit des redevances d'assainissement collectif (part délégataire)

#### **Les versements au « Crédit » sont les suivants :**

- montant des reversements effectués au délégataire,
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année,
- impayés recouverts des années antérieures.

#### **Les versements au « Débit » sont les suivants :**

- rémunération de la prestation GBM,
- montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte,
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.

GBM présentera au délégataire un état détaillé et motivé des annulations, écrêtements, dégrèvements et créances irrécouvrables (insolvable, décédé sans héritier, disparu,...) indiquant notamment ses démarches accomplies.

### IV/ Solde

Le montant du solde à verser est égal à la différence entre le Crédit et le Débit.

### V/ Conditions financières

GBM percevra, pour ses services, une rémunération fixée en valeur de base au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 2 €HT par facture émise, avec une formule de révision.

### VI/ Modalités

GBM émettra une facture aux abonnés par semestre.

GBM reversera au délégataire le montant des factures recouvrées auprès des abonnés par semestre.

Un bilan annuel sera réalisé entre GBM et le délégataire pour faire le point sur la collaboration et évoquer d'éventuels ajustements.

Le délégataire se libérera une fois par an du montant de la prestation rendue par GBM.

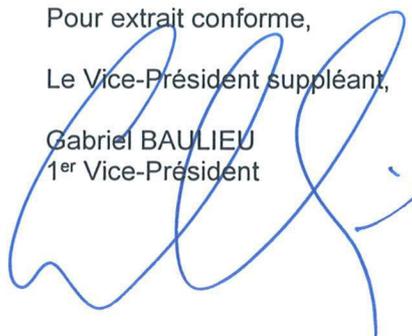
#### **A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **approuve le projet de convention de facturation avec Véolia,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 98

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

**Entre :**

**La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM)**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 2 mars 2020, et désignée dans ce qui suit par « GBM »,  
D'une part,

**Et,**

**Veolia Eau**, société en commandite par actions, inscrite au registre du commerce des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le siège social est situé au 21, rue la Boétie - 75 008 PARIS, représenté par Monsieur Eric LAHAYE, agissant en qualité de Directeur de la Région Est, ci-après, dénommée « le délégué »,  
D'autre part,

**Préambule**

Par délibération du 26 juin 2016 du Conseil de Communauté et arrêté préfectoral du 24 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence Eau Potable sur l'ensemble de son territoire. La Communauté d'agglomération est devenue Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Dans ce cadre, les élus des communes de l'ex-SPD'EAU, à savoir Braillans, Champoux, Marchaux-Chaufontaine, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Thise et Vaire, n'ont pas souhaité relancer la délégation de service public sur la compétence eau potable, arrivant à échéance le 31 mars 2020, entraînant sa reprise en régie par le Département Eau et Assainissement (DEA) du Grand Besançon Métropole à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Pour rappel, en matière d'assainissement, Braillans et Champoux sont en Assainissement Non Collectif, l'assainissement de la commune de Chaudefontaine est déjà assuré par la régie du DEA. La compétence globale d'assainissement de Marchaux et la compétence « Collecte » de l'assainissement des communes de Thise, Roche-Lez-Beaupré et Vaire seront reprises en régie par le DEA à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> avril 2020, seule la compétence « Collecte » de l'assainissement collectif de la commune de Novillars et les rues des Castors et de la Montoillotte de la commune de Vaire reste exploitée en délégation de service public par Véolia, dont le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La compétence Assainissement Non Collectif (ANC) exercée par l'ex-Sytteau sur le territoire de ses communes a été reprise en régie par le DEA depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019. En effet, la convention entre le Sytteau et Véolia-Compagnie Générale des Eaux entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2017, est arrivée à échéance au 31 mars 2019. Pour mémoire, les communes adhérant au Sytteau étaient les suivantes : Deluz, Novillars, Vaire, Roche-lez-Beaupré, Thise, Chalèze, Chalezeule, Morre, Montfaucon et la Vèze.

Par ailleurs, lors du transfert des compétences eau et assainissement au Grand Besançon au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette dernière a souhaité développer le principe selon lequel « la facturation de l'eau emporte celle de l'assainissement » et permettre de répondre aux objectifs suivants :

- assurer un meilleur niveau de service rendu aux usagers, et en particulier leur permettre de recevoir une facture unique pour l'eau et l'assainissement,
- rationaliser les coûts en rapprochant la facturation de l'assainissement de celle de l'eau,
- conserver à GBM son rôle d'autorité organisatrice qui en assume quoi qu'il en soit les responsabilités et, *in fine*, rend compte de l'exploitation et du service assurés.

Ainsi, comme le permet l'article R.2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé que Véolia, délégataire de GBM en matière d'assainissement sur la commune de Novillars et les rues Castors et Montoillotte de la commune de Vaire, confie à GBM, qui assure en direct la compétence « eau potable », les prestations de facturation, recouvrement amiable et reversement liées à l'assainissement, à charge pour Véolia d'en assurer le financement.

**A cette fin, le délégataire et GBM conviennent de ce qui suit :**

### **Article 1 - Prestations confiées**

#### **Article 1.1 - Objet et périmètre**

Le délégataire confie à GBM qui l'accepte dans les conditions ci-après définies, le soin d'assurer les prestations suivantes :

- calcul, facturation et recouvrement amiable auprès des abonnés et usagers :
  - en assainissement collectif :
    - abonnement (ou part fixe),
    - consommation (ou part variable),
    - redevance modernisation des réseaux de collecte et son reversement à l'Agence de l'Eau,
- recouvrement amiable : cette phase comprend, le cas échéant, la contestation de la créance, les mesures de relance préalables aux poursuites, les éventuels écrêtements, annulations, étalement des paiements,
- reversement au délégataire des sommes encaissées.

GBM interviendra sur le territoire suivant :

<b>La commune de Novillars</b>
<b>Les rues des Castors et de la Montoillotte de la commune de Vaire</b>

Pour information, ce type de prestation est la première dans laquelle GBM est prestataire de facturation de l'assainissement pour le compte de Véolia ; par contre, elle existe dans l'autre sens, où Véolia facture la redevance assainissement pour le compte de GBM, sur un certain nombre de communes où Véolia est le délégataire uniquement du service d'eau.

#### **Article 1.2 - Prestations de calcul de facturation et d'encaissement**

Article 1.2.1 - Le calcul, la facturation et l'encaissement en matière d'assainissement collectif sont effectués par GBM suivant les mêmes dispositions que la facturation et l'encaissement des redevances, taxes et autres droits afférents à l'eau potable, en particulier dans le même temps et sur les mêmes documents.

Les factures adressées aux abonnés seront conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

Article 1.2.2 - Au vu des listes de redevables (assainissement collectif), et des barèmes de redevance fixés par la GBM et le délégataire (avec en plus la reprise du montant de la redevance modernisation des réseaux de collecte transmise par l'Agence de l'Eau), GBM calcule les montants des redevances dues par chaque abonné au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable, mais le fait apparaître séparément de ces sommes.

Article 1.2.3 – La Trésorerie du Grand Besançon (TGB) est chargée de procéder au recouvrement amiable des factures émises par GBM et applique les procédures habituelles. L'abonné dispose de 60 jours pour s'acquitter de sa facture, délai à l'issue duquel, en cas de non-paiement, l'abonné reçoit une première relance par la TGB. Si la facture n'est toujours pas acquittée dans les 45 jours, la TGB envoie l'huissier à l'abonné à ses frais.

GBM adresse au délégataire un état des redevances mises en recouvrement depuis plus de six mois et non recouvrées. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du débiteur, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si GBM parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, elle doit en informer le délégataire et figurera dans l'état semestriel suivant. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par GBM au versement du décompte suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état correspondant.

Article 1.2.4 - GBM n'est pas tenu pour responsable d'éventuels retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre ; par exemple, la non-communication des tarifs révisés du délégataire.

Il n'aura en aucun cas à établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement.

En cas d'erreur du tarif assainissement fourni par le délégataire, GBM devra rectifier le compte de chacun des abonnés, à la charge du délégataire.

Article 1.2.5 - GBM applique directement les règles édictées par la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite « Warsmann » n°2011-525 du 17 mai 2011 et accorde aux abonnés occupant un local d'habitation un écrêtement de facture en cas de fuite avérée, sur une canalisation après compteur, hors appareils ménagers, équipements sanitaires et de chauffage, sur présentation d'une attestation d'une entreprise de plomberie. Cet écrêtement s'élève à la différence entre la consommation anormale et la consommation habituelle, déterminée dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de réception d'une réclamation en matière d'assainissement hors cadre réglementaire, GBM contacte le délégataire, pour connaître les éléments de réponse à adresser à l'abonné.

Article 1.2.6 - Gestion des données personnelles.

Les conditions de traitement des données personnelles des abonnés sont prévues par l'annexe descriptive des traitements de données à caractère personnel opérés par GBM au bénéfice du délégataire.

Article 1.2.7 - Versement au délégataire du produit des redevances d'assainissement collectif.

Le produit des redevances réellement encaissées est versé semestriellement par GBM au délégataire : pour l'année 2020, en décembre et pour les années 2021 et 2022, en mai et décembre. Ces versements seront accompagnés d'un décompte global des produits encaissés pour le compte du délégataire (sous format informatique type tableur). Ce décompte, par commune et aussi globalisé, fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés :

- assainissement collectif : part fixe, part variable, (ainsi que le nombre de factures émises et les volumes pour l'assainissement collectif)

Contenu :

A/ Crédit

- montant des reversements effectués au délégataire,
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année,
- impayés recouverts des années antérieures.

B/ Débit

- rémunération de la facturation GBM,
- montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte,
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.

En annexe, GBM présente au délégataire un état détaillé et motivé des annulations, écrêtements, dégrèvements et créances irrécouvrables (insolvable, décédé sans héritier, disparu...), indiquant notamment ses démarches accomplies.

C/ Solde

Le montant du solde à verser est égal à la différence entre A/ et B/ ci-dessus (voir article 4).

### Article 1.3 - Prestations spécifiques

1.3.1 - GBM est chargé, auprès de tous les abonnés du service des eaux, qui sont raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement, du recouvrement de :

- la redevance d'assainissement collectif : abonnement et consommation,
- la redevance modernisation des réseaux de collecte.

1.3.2 - En principe, les personnes physiques ou morales sont assujetties à la redevance pour la totalité du volume d'eau potable qui leur est facturé.

Les exceptions sont considérées lors de l'établissement de la liste des redevables : établissements dont la redevance modernisation des réseaux de collecte est directement perçue par l'Agence de l'Eau, cas de plafonnement à 6 000 m<sup>3</sup> de la redevance pollution domestique, abonnés disposant de branchements d'eau spécifiques ne produisant pas d'eaux usées, bornes incendie, redevables en assainissement non collectif...

1.3.3 - Certains industriels peuvent faire l'objet de l'application d'un coefficient de pollution défini par convention entre GBM et l'industriel concerné. Ce coefficient est à appliquer sur le nombre de m<sup>3</sup> qui sert d'assiette de facturation pour le calcul de la redevance.

1.3.4 La redevance pour modernisation des réseaux de collecte

En référence à l'article L.213-10-6 al. 5 du Code de l'Environnement, « *La redevance est perçue par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement en même temps que celle-ci. L'exploitant facture la redevance aux personnes visées au premier alinéa dans des conditions administratives et financières fixées par décret. Le recouvrement de la redevance est assuré en phases amiable et contentieuse auprès de l'assujetti par le service assurant la facturation de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales.* »

GBM fera donc son affaire de la gestion de cette redevance avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et en tiendra précisément informée le délégataire.

1.3.5 - Annulations et écrêtements

Les annulations de facturation, totales ou partielles, seront présentées semestriellement sur des états écrits correspondant aux annulations effectuées par GBM au cours du semestre concerné par l'état. Elles s'appliquent à des facturations émises au cours du semestre ou antérieurement.

Les annulations de facture sont la conséquence de :

- correction suite à facturation contestée : index erroné, tarif erroné, estimation trop élevée, client non assujetti...,
- écrêtement pour fuite d'eau : GBM appliquera les dispositions réglementaires applicables à l'assainissement collectif (articles L.2224-12-4, R.2224-19-2 et R.2224-20-1 du CGCT).

### Article 1.4 - Rôle et responsabilités de GBM vis-à-vis du délégataire

GBM s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la bonne exécution de la facturation assainissement qui lui est confiée. Cette facturation sera réalisée dans le respect de la réglementation, en particulier sur les relations contractuelles et financières avec les abonnés / usagers.

GBM devra tenir à la disposition du délégataire toutes les pièces justificatives dont il désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement des comptes annuels présentés.

GBM transmettra chaque année le calendrier de facturation prévu. Tout retard de reversement imputable à GBM portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

GBM fait part dans les meilleurs délais au délégataire des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées, de manière à éviter dans la mesure du possible tout problème susceptible d'affecter le service rendu aux abonnés.

En aucun cas, GBM ne pourra être tenu pour responsable vis-à-vis du délégataire du défaut de paiement des redevances par les assujettis.

## Article 1.5 - Rôle et responsabilités de GBM en sa qualité d'autorité organisatrice

GBM conserve le rôle « d'autorité organisatrice » avec l'ensemble des responsabilités afférentes.

Article 1.5.1- GBM est seule responsable de l'établissement de la liste des redevables et de leur classement éventuel dans les catégories relevant de l'article R.2224-19-6 du CGCT. Au vu de cette liste, GBM établira le fichier en vue de la facturation.

Article 1.5.2 - Cependant, pour aider GBM dans cette tâche, le délégataire doit lui communiquer toutes modifications qui lui sont portées à sa connaissance et dispose pour cela d'un délai de deux mois :

- les changements à apporter à la liste antérieure des redevables, classement de certains usagers dans une autre catégorie, modification du coefficient de correction relatif aux industriels, extension du réseau d'égouts,
- les abonnés ayant fait l'objet d'une erreur pour la facturation de la redevance d'assainissement, soit qu'elle leur ait été facturée alors qu'ils ne sont pas raccordables, soit qu'elle ne leur ait pas été facturée alors qu'ils sont raccordables, soit enfin que l'on n'ait pas correctement appliqué les mesures spéciales aux catégories relevant de l'article R.2224-19-6 du CGCT.

Pour la facturation semestrielle suivante, GBM tiendra compte des modifications et des diverses mutations, additions ou suppressions individuelles d'abonnement au service d'eau qu'elle aura enregistrées entre temps.

Pour la première facturation, GBM transmettra au délégataire le bordereau de facturation précédent 4 mois avant cette facturation et GBM indiquera dans les 2 mois qui suivent les règles de calcul des redevances qui s'appliquent pour chacun des redevables (classement en collectif, coefficient de pollution éventuel, tarifs...).

Article 1.5.3 – Un mois avant chaque facturation, GBM transmettra la liste des nouveaux redevables eau potable ajouté depuis la précédente facturation afin que le délégataire précise les règles de facturation en matière d'assainissement. Si de nouveaux redevables apparaissent entre cette date et la facturation, il convient que GBM se renseigne auprès du délégataire sur les règles applicables en matière d'assainissement.

Article 1.5.4 – Le délégataire notifie à GBM au plus tard un mois avant la facturation de l'eau les tarifs des différentes redevances applicables par commune pour l'année considérée. Ces montants sont fixés contractuellement avec des formules de révision. Le cas échéant, GBM notifie également les coefficients de correction applicables à certains établissements industriels, s'inscrivant dans le cadre d'une convention de rejet.

Article 1.5.5 – Le délégataire se réserve la possibilité de faire appel, à ses frais, à un commissaire aux comptes pour contrôler la bonne mise en œuvre de la convention. GBM s'engage à donner au commissaire aux comptes choisi, l'accès à l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 1.5.6 – Le délégataire garantit GBM contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des usagers du service de l'assainissement collectif, à l'exception d'un manquement de GBM aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

## **Article 2 - Conditions financières**

Les prestations confiées à GBM sont à la charge du délégataire.

GBM percevra pour les services listés dans la présente convention une rémunération fixée en valeur de base au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à **2 € HT par facture émise**.

**Le montant des prestations confiées à GBM pour le compte du délégataire est donc estimé à :**

- **Pour l'année 2020 : sur 9 mois, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020 pour une facturation d'assainissement collectif, nombre d'abonnés x 2 euros, soit environ 816 € H.T.**

- Pour l'année 2021 et la suivante, sur 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, pour deux facturations semestrielles d'assainissement collectif, nombre d'abonnés x 2 euros, soit environ 1 632 euros H.T.

GBM facturera, une fois par an, le délégataire pour la facturation d'assainissement, recouvrement, et reversement des redevances d'assainissement collectif, et modernisation des réseaux de collecte.

### **Article 3 - Actualisation des prix**

Les prix définis à l'article 2.1 ci-dessus sont établis suivant les conditions économiques connues au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et seront révisés annuellement par application de la formule de révision ci-après.

$$P = P_0 \times (0,10 + 0,90 \frac{\text{NAF rév.2 section E}}{\text{NAF rév.2 section E}_0})$$

Dans laquelle :

P<sub>0</sub> = prix (valeur année n-1)

P = prix (valeur année n)

NAF rév.2 section E = valeur révisée de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - tous salariés - eau, assainissement, déchets, dépollution publié par l'INSEE (identifiant INSEE 001565187)

NAF rév.2 section E<sub>0</sub> = valeur à la date d'effet de la convention de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - tous salariés - eau, assainissement, déchets, dépollution publié par l'INSEE (identifiant INSEE 001565187)

### **Article 4 - Bilan annuel**

4.1 - Une fois par an, avant la fin du premier semestre de l'année n+1, GBM établit et communique un bilan annuel complet, fondé notamment sur les décomptes semestriels détaillés à l'article 1.2.7.

4.2 - Une rencontre entre GBM et le délégataire pourra avoir lieu pour commenter ce bilan, faire le point sur la collaboration entre GBM et le délégataire, et évoquer les éventuels ajustements à y apporter.

### **Article 5 - Paiement**

Le délégataire se libérera une fois par an du montant de la prestation rendue par GBM, après la remise des éléments prévus à l'article 2.

La rémunération de GBM n'apparaît pas sur la facture d'eau et d'assainissement envoyée à l'abonné.

### **Article 6 - Durée de la convention**

A compter de la date où elle aura acquis son caractère exécutoire, la présente convention est conclue pour une période d'un an, et pourra être reconduite tacitement dans la limite de la durée du contrat d'affermage du service assainissement auquel elle se réfère.

### **Article 7 - Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 8 - Résiliation**

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après une mise en demeure de respecter ses engagements demeurée infructueuse pendant un délai de six mois, en cas notamment de non-respect par l'une des parties de ses dispositions.

Si cette résiliation était à l'initiative de GBM, la date de résiliation ne pourra être qu'un 30 juin ou un 31 décembre afin de respecter le rythme de facturations semestriel.

Postérieurement à la date d'effet, GBM est néanmoins tenu de réaliser intégralement les prestations liées au dernier semestre (facturation, actions de recouvrement, gestion de la redevance auprès de l'Agence de l'Eau, reversement).

Elle peut également être résiliée en cas d'adoption de nouvelles modalités d'exploitation par le délégataire, ou imposées par la réglementation, avec un préavis de six mois.

**Article 9 - Jugement des contestations**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut, tout litige sera soumis au Tribunal compétent.

*Fait en deux exemplaires originaux à ....., le .....*

Pour Véolia Eau Compagnie Générale des Eaux,  
Le Directeur Régional,

Pour le Grand Besançon Métropole,  
Le Président,

Eric LAHAYE

Jean-Louis FOUSSERET

Annexe descriptive des traitements de données à caractère personnel des abonnés opérés par GBM au bénéfice du délégataire

## Annexe descriptive des traitements de données à caractère personnel des abonnés opérés par GBM au bénéfice du délégataire

En vertu du présent Marché, la Collectivité (ci-après « l'Autorité ») confie à la société ..... le soin d'exécuter des Prestations susceptibles de conduire cette dernière à effectuer des traitements de données à caractère personnel. La présente clause vise à en décrire les conditions et modalités de ces traitements afin que les parties s'engagent ensemble au respect de la réglementation applicable.

### I. Définitions

Les termes affectés d'une majuscule renvoient à leur définition ci-après.

**Marché** : le marché principal signé entre les Parties auquel est annexée la présente Annexe.

**Donnée(s)** : toute donnée à caractère personnel ou information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant et qui fait l'objet d'un Traitement par ..... dans le cadre du Marché.

**Donnée sensible** : toute Donnée se rapportant à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, les Données de santé ou génétique, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, les condamnations pénales ou les infractions d'une personne physique.

**Prestataire** : la société .....

**Responsable de Traitement** : l'Autorité qui seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens d'un Traitement.

**Sous-traitant** : personne physique ou morale, service, ou autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable de Traitement.

**Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des Données ou des ensembles de Données, effectuées par ..... dans le cadre du Marché.

### II. Description des Traitements opérés par.....

#### A. Nature des Données traitées

[Décrire ici le type de Données traitées de manière exhaustive, le cas échéant illustré par des exemples tirés des Prestations accomplies par ....., en cohérence avec les conditions contractuelles applicables].

#### B. Caractéristiques et opérations de Traitement

[Préciser le type de Traitement opéré, ses caractéristiques techniques, les outils logiciels et/ou technologiques utilisés, éventuellement le volume des Données traitées].

#### C. Finalité des Traitements

Les Traitements effectués par ..... dans le cadre du présent Marché ont pour finalité exclusive la réalisation des Prestations commandées au Prestataire par l'Autorité, telles qu'elles sont décrites et approuvées par les Parties dans les documents contractuels (Marché, Conditions générales, Conditions particulières, annexes techniques et financières). Il est rappelé qu'aux termes de ses engagements contractuels ..... accomplit les Prestations suivantes en vertu desquelles l'Autorité lui confie tout ou partie des Traitements de Données qu'elle décide.

Prestations susceptibles d'occasionner des Traitements de Données :

- [Compléter selon les annexes techniques du Marché et les conditions afférentes].

..... déclare qu'elle est en principe et sauf dérogations ci-dessous, et avec elle son personnel, seule destinataire des Données faisant l'objet des Traitements accomplies par elle-même pour le compte de l'Autorité, mais qu'elle peut en partager la connaissance avec cette dernière.

..... pourra sur injonctions des autorités judiciaires ou de police, communiquer toute information susceptible de comporter des Données, ce dont elle informera l'Autorité.

[S'il existe des tiers destinataires des Données du fait de la nature ou de l'objet des Prestations : les identifier nominativement et décrire les conditions dans lesquels ils reçoivent, connaissent ou traitent les Données]

#### D. Catégories de personnes concernées

Les personnes dont les Données sont susceptibles d'être traitées par ..... sont les suivantes :

- les interlocuteurs commerciaux et contractuels de ....., chez l'Autorité ;
- les équipes techniques de l'Autorité ;
- toute autre personne appartenant au personnel de l'Autorité ;
- tout utilisateur autorisé du système d'information de l'Autorité ;
- [Compléter si nécessaire].

#### E. Durée des Traitements

Les Traitements accomplis par ..... en vertu du présent Marché prendront fin avec la résiliation effective du Marché ou à son terme.

Cependant, ..... pourra opérer des Traitements de Données à l'issue de la durée du Marché, pour les besoins de la conservation de toute preuve afférente à l'exécution de ses Prestations et ce pendant la durée de la prescription de droit commun applicable en droit français.

#### F. Risques associés aux Traitements

Au jour de la signature du présent Marché, les parties n'ont pas identifié de risques particuliers associés aux Traitements ainsi opérés par ....., de telle sorte qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'établir une analyse d'impact relative à la protection des Données.

Si, en cours d'exécution des Prestations, il lui apparaissait nécessaire de conduire une analyse d'impact, ..... en informerait sans délai l'Autorité, laquelle devra alors se saisir de cette question et conduire les analyses d'impact nécessaires, en exécution de ses obligations légales de Responsable de traitement.

[Version contraire éventuelle :

Au jour de la signature du présent Marché, les Parties ont identifié des risques particuliers associés aux Traitements ainsi opérés par ....., de telle sorte qu'il a été jugé nécessaire d'établir une analyse d'impact relative à la protection des Données que conduira l'Autorité et à laquelle collaborera ....., en sa qualité de Sous-traitant]

#### G. Mesures organisationnelles appropriées

L'exécution des Traitements induits par les Prestations est réalisée dans le stricte cadre des finalités assignées aux Traitements.

..... garantit à l'Autorité que toute personne physique de son personnel agissant sous son autorité dans le cadre de l'exécution du présent Marché n'a accès aux Données et ne les traite que sur instructions.

#### H. Export de Données à caractère personnel

Aucun export de Données hors de l'Union européenne n'est prévu.  
[ou mentions contraires si nécessaires]

### **III. Répartition des rôles entre l'Autorité et .....**

#### **A. L'Autorité en tant que Responsable de Traitement**

Il est rappelé qu'en vertu du Marché et en tant que Responsable de Traitement, l'Autorité confie à ..... une Prestation de [...] laquelle implique certains Traitements de Données opérés par ..... sur instructions de l'Autorité. Les Parties conviennent que l'ensemble des Traitements ainsi opérés par ..... en vertu du Marché le sont dans ce cadre.

#### **B. ....en tant que Sous-traitant**

Il se déduit de l'article 3.1 ci-avant que ..... agit au nom et pour le compte de l'Autorité et souscrit en tant que Sous-traitant de Données à caractère personnel, les obligations qui se rattachent à ce statut.

#### **C. ....en tant que Responsable de Traitement**

Il n'en demeure pas moins que pour les besoins de l'exécution du Marché, ..... peut agir en tant que Responsable de Traitement pour certaines Données, notamment commerciales et financières, qu'il traitera pour son propre compte, ou pour certains Traitements qu'il effectuera pour lui-même.

#### **D. Les Parties en tant que Responsables conjoints de Traitement**

Les Parties n'ont pas identifié de situations ou d'occasions dans lesquelles elles seraient susceptibles d'être ensemble qualifiées de « Responsable conjoint de Traitement ».

### **IV. Sort des Données après l'épuisement des finalités de Traitement**

A l'issue de l'exécution du Marché, ..... s'engage à remettre à l'Autorité l'ensemble des Données traitées à l'occasion de l'accomplissement de ses Prestations et s'engage à n'en conserver aucune copie sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, à l'exception des Données visées à l'article 2.5.

### **V. Stockage et sauvegarde des Données**

Les Données sont stockées sur les serveurs de ....., sur le territoire de l'Union Européenne.

[Modifier si nécessaire]

Pendant la durée de conservation et de Traitement, les Données sont accessibles à ..... et à elle seule, sauf communication par cette dernière à l'Autorité. En effet, l'Autorité pourra accéder aux Données sauvegardées si elle en fait la demande à ..... Dans ce cas, une extraction de Données pourra être faite par ....., dans les conditions de format et de volume décidées entre les Parties.

..... déclare ne procéder à aucun transfert de Données en dehors du territoire de l'Union européenne ni pour les besoins de l'accomplissement de ses Prestations ni pour ses besoins propres. [Modifier si nécessaire]

En cas d'instruction contraire de la part de l'Autorité, cette dernière devra formaliser une demande écrite détaillant la finalité des traitements susceptibles de justifier un export de Données à caractère personnel en dehors du territoire de l'Union européenne, le(s) destinataire(s) identifié(s) et le fondement juridique de l'export envisagé.

..... se réserve alors la faculté d'informer l'Autorité de toute éventuelle difficulté à procéder à un tel export si les conditions juridiques et techniques de leur mise en œuvre laissent le moindre doute sur leur légalité ; dans une telle hypothèse, ..... pourrait décider de ne pas faire droit à la demande de l'Autorité, ce dont cette dernière ne pourrait faire aucun grief à .....

## **VI. Sécurité des Traitements et des Données**

..... s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriés afin de garantir un niveau de sécurité des Données adapté aux risques. En particulier, ..... s'engage à les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite, notamment lorsque les traitements de Données comportent des transmissions de Données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées et ce, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que des risques éventuellement identifiés.

Les mesures techniques et organisationnelles prises par ..... pour sécuriser les Données sont les suivantes :

- [Exemples à détailler, sans exposer la sécurité du SI : pseudonymisation, anonymisation, chiffrement, procédure de contrôle, etc.].

A ce titre, ..... garantit :

- la confidentialité et l'intégrité des Données ;
- la sécurité physique et logique des Données et des moyens techniques qu'il met en œuvre pour les besoins de l'exécution du Marché.

..... s'engage notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des Données qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du présent Marché ;
- ne pas utiliser les Données pour des finalités autres que celles spécifiées au présent Marché ;
- ne pas divulguer ces Données à d'autres personnes étrangères à l'exécution du Marché, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- ne donner accès à tout ou partie des Données qu'aux seuls membres de son personnel en ayant strictement besoin pour exécuter les obligations prévues au présent Marché et informer ces personnes de la nature confidentielle des Données avant que celles-ci ne leur soient divulguées ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données en cours d'exécution du Marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, l'historisation et l'intégrité des Données ;
- tracer tous les accès aux Données permettant d'identifier chaque personne accédant aux Données, ainsi qu'à minima la date de cet accès et conserver ces traces pendant six (6) mois après la fin du Marché sauf contordre de l'Autorité ou contraintes légales ou réglementaires particulières ;
- assurer une surveillance permanente des Données, moyens et supports utilisés pour exécuter les obligations prévues au présent Marché.

..... veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité desdites Données.

## **VII. Notification des violations de Données**

..... s'engage à notifier à l'Autorité la survenance de toute violation de Données au sens de la réglementation, ayant des conséquences directes ou indirectes sur les Traitements et/ou les Données.

Cette notification devra être effectuée dans les plus brefs délais et au maximum vingt-quatre (24) heures après la découverte de la violation. Elle devra comprendre *a minima* une description :

- de la nature de la violation de Données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données concernés ;
- des conséquences probables de la violation de Données ;
- des mesures prises ou celles que ..... propose de prendre pour remédier à la violation de Données, y compris le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

..... s'interdit de procéder à la notification de la violation de Données à caractère personnel auprès des autorités de contrôle (CNIL), sauf instructions écrites contraires et détaillées de l'Autorité.

..... s'engage à exécuter toute mesure raisonnable que l'Autorité estimerait adéquate pour remédier à la violation de Données, y compris pour en atténuer les conséquences négatives.

..... s'interdit toute communication à des tiers d'informations sur la violation, sauf s'il y est contraint par la loi ou par les autorités judiciaires ou de police. Sous réserve de cette contrainte légale, l'Autorité est seul libre de rendre publique la violation de Données, y compris si celle-ci n'est pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

### **VIII. Respect des règles légales - Obligation de collaboration**

Il est rappelé que les Données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Il est également rappelé que seules des Données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités peuvent faire l'objet de Traitement. Chacune des parties doit respecter la réglementation applicable à la Protection des Données à caractère personnel et mettre en œuvre les procédures et les moyens nécessaires à son application.

L'Autorité a conscience que l'exécution par ..... de certains Traitements de Données dans le cadre de l'accomplissement de ses Prestations, ne saurait dispenser l'Autorité du respect de ses obligations en qualité de « Responsable de Traitement ». En particulier, l'Autorité doit documenter la conformité des Traitements qu'elle opère pour son compte et de ceux dont elle confie la réalisation à ..... dans le cadre du présent Marché. Les obligations légales que souscrit ..... en tant que Sous-traitant de Données à caractère personnel ne dispensent pas pour autant l'Autorité de respecter ses propres obligations légales en qualité de « Responsable de Traitement ».

A l'effet de vérifier la bonne conformité de leurs pratiques et des obligations réciproques souscrites en vue du respect de la réglementation applicable aux Données personnelles, les Parties conviennent d'opérer au plus tard à la date anniversaire du Marché une revue annuelle des règles définies au présent Marché et de les adapter si nécessaire.

..... s'engage à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait lui être adressée en cas de contrôle, notamment si le contrôle devait viser l'Autorité. En cas de requête de divulgation de Données Personnelles provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par ....., cette dernière s'engage à en informer immédiatement l'Autorité, sauf lorsque la divulgation d'une telle demande est prohibée, telle qu'une interdiction prévue par le droit pénal afin de préserver la confidentialité d'une enquête de police.

### **IX. Droits des personnes dont les Données sont traitées**

Les parties conviennent que l'Autorité, en tant que Responsable des Traitements effectués en vertu du présent Marché, assure et garantit l'exercice de leurs droits aux personnes dont les Données sont traitées.

..... collabore à la mise en œuvre effective de cette obligation légale de l'Autorité sur demande de cette dernière, qui fait son affaire personnelle du respect des obligations de l'Autorité vis-à-vis des personnes concernées et à l'égard des autorités de contrôle.

..... s'engage à aider l'Autorité par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter les droits des personnes concernées et à collaborer avec l'Autorité afin que cette dernière donne suite aux demandes des personnes concernées qui la saisissent sur ces fondements.

À cet égard, ..... communiquera sans retard à l'Autorité et au plus tard sous quarante-huit (48) heures ouvrées toute demande, plainte ou observation reçue directement des personnes concernées sans y répondre, sauf autorisation contraire et instructions précises données par l'Autorité.

## **X. Sous-traitance - Audit**

..... reconnaît qu'elle demeure pleinement responsable vis-à-vis de l'Autorité de l'exécution par tout éventuel sous-traitant de ses obligations.

L'Autorité aura la possibilité de réaliser ou faire réaliser auprès d'un prestataire de confiance (sous engagement de confidentialité et reconnu par les Parties comme un professionnel de la sécurité informatique) au moins un audit annuel de la sécurité d'accès à l'Infrastructure de ..... ainsi qu'un audit de la sécurité des Données. .... disposera d'un droit de veto au prestataire de l'audit si elle estime qu'il n'a pas la compétence ou le sérieux nécessaires, ou s'il est un concurrent avéré de .....

L'Autorité notifiera son intention ..... par lettre recommandée avec accusé de réception. .... et l'Autorité auront 2 semaines pour planifier cette opération qui se déroulera durant les 2 mois suivants, dans les locaux de .....

En cas de Sous-traitance (notamment concernant l'hébergement de Données), ..... s'engage à requérir l'accord de son sous-traitant pour faire procéder à un audit ou en cas de refus d'accès de la part de son sous-traitant, à obtenir de la part de celui-ci :

- un écrit justifiant un motif légitime pour refuser l'accès aux locaux ;
- en parallèle, tout document attesté pouvant répondre aux besoins de l'audit.

Il est entendu que :

- la consultation des documents doit se faire dans les locaux de ..... ou le cas échéant, dans les locaux du sous-traitant de ....., sauf en cas d'audit portant sur la sécurité informatique, lequel pourra être opéré à distance ;
- les informations recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'audit ;
- le secret des affaires bénéficiant à ..... et à l'Autorité doit être respecté.

..... met à la disposition de l'Autorité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans la présente annexe.

..... s'engage à coopérer et à contribuer à l'audit ainsi mis en œuvre. Elle s'engage à donner accès à l'auditeur à ses locaux et à le mettre en mesure d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour s'assurer du bon respect des exigences et obligations prévues au présent article. Il s'engage également à communiquer sous bref délai à l'auditeur toute les informations sollicitées par lui en lien avec l'exécution des engagements pris aux termes du présent article. Elle s'engage notamment à lui communiquer dès le début de l'audit tout éventuel registre de traitement.

Les audits devront permettre une analyse du respect par ..... de ses obligations au titre de la présente annexe et de la réglementation applicable en matière de protection des Données à caractère personnel.

L'audit doit aussi permettre de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié.

À la suite de l'audit, l'auditeur dressera un rapport qu'il communiquera aux deux Parties qui disposeront d'un délai de trente (30) jours ouvrés pour formuler leurs observations, ramené à 3 (trois) jours ouvrés en cas d'urgence telle qu'une faille de sécurité grave exposant les Données à une violation.

Dans l'hypothèse où des inexécutions du présent article et, éventuellement, des failles de sécurité auraient été constatées au cours de l'audit, les Parties s'engagent à coopérer afin de remédier à ces failles dans les plus brefs délais.

#### **XI. Confidentialité des Traitements**

..... traitera les Données uniquement sur instructions documentées de l'Autorité, y compris en ce qui concerne les éventuels transferts de Données en dehors de l'Union européenne. Elle s'interdit d'utiliser ces Données à d'autres fins que la stricte exécution du Marché.

À ce titre, ..... s'interdit de communiquer les Données à des tiers sans accord de l'Autorité et s'engage à ne pas utiliser les Données pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, à moins qu'il ne soit tenu de procéder à un tel traitement en vertu du droit de l'Union européenne, du droit français ou d'une règle d'ordre public international applicable. Dans ce cas, ..... s'engage à informer l'Autorité de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs tenant à l'ordre public.

En toutes hypothèses, ..... traitera les Données conformément aux stipulations du Marché et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, la seule cause d'exonération étant la force majeure.